



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
des Deux-Sèvres**

Service Environnement Biologique
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS58434
79024 Niort

Niort, le 11/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA LE CESBRON

Les Vaux
79200 Adilly

Références : 2026-XXXXX
Code AIOT : 0007210481

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2026 dans l'établissement SCEA LE CESBRON implanté Les Vaux 79200 Adilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (www.georisques.gouv.fr).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA LE CESBRON
- Les Vaux 79200 Adilly
- Code AIOT : 0007210481
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette installation bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°5403 du 06 décembre 2013 pour l'exploitation d'un élevage porcin avec un effectif de 1 434 animaux équivalents (1 344 porcs à l'engraissement et 448 porcelets).

Suite à la parution du décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 qui a modifié la nomenclature des ICPE, cet élevage porcin est désormais soumis au régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2102-1.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
2	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Levée de mise en demeure
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Levée de mise en demeure
4	Moyens de lutte contre l'incendie et affichage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Levée de mise en demeure
5	Installations électriques et plan	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Levée de mise en demeure
6	Stockage et rétention	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Levée de mise en demeure
7	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	Levée de mise en

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
			demeure
8	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation s'est améliorée entre les 2 visites (2024 et 2026) et les non-conformités concernant des points importants en matière de sécurité (présence importante de poussières et toiles d'araignées) et de gestion des déchets ont été régularisés.

Il est important de continuer cet effort de tri et de nettoyage régulièrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Disposition générale
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant nous a signalé un changement de nom de la structure, la SCEA LE CESBRON succédant au GAEC LE CESBRON. L'exploitant nous a transmis un extrait de Kbis de la nouvelle structure. Une demande de transfert de nom sera effectuée par notre service auprès de la préfecture. Post visite, en date du 29 mai 2026, les services de la préfecture ont établi la prise d'acte E364 validant le transfert de nom et le changement d'exploitant E365.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
Constats : <u>Rappel des non conformités constatées lors du contrôle du 04 juin 2024</u> Présence d'une cuve à fioul à simple paroi d'une capacité de 1 400 litres. L'exploitant n'a pas recensé les produits dangereux présents sur l'exploitation, voir point 6. <u>Constat contrôle du 07 mai 2026</u> Présence d'une cuve à fioul double paroi de 750 litres en remplacement de la cuve simple paroi

constatée lors du précédent contrôle. Présence d'un plan des zones à risques.
L'inspection considère que la réponse de l'exploitant est satisfaisante. Levée de la mise en demeure sur le point 1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : <u>Rappel des non conformités constatées lors du contrôle du 04 juin 2024</u> Présence de nombreuses toiles d'araignées chargées de poussières dans les bâtiments (pour exemple autour des boîtiers électriques) présentant un risque incendie important. <u>Constat contrôle du 07 mai 2026</u> L'exploitant a nettoyé ses bâtiments (intérieur et abord) de façon significative. L'inspection considère que l'action corrective de l'exploitant est satisfaisante. Levée de la mise en demeure sur le point 2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie et affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme

gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : <u>Rappel des non conformités constatées lors du contrôle du 04 juin 2024</u> • Défense externe de lutte contre le feu Absence de citerne souple de 120 m³ implantée à l'entrée du site à moins de 200 m de l'élevage. • Défense interne de lutte contre le feu Absence d'un coupe circuit électrique général identifié. <u>Constat contrôle du 07 mai 2026</u> • Défense externe de lutte contre le feu Présence d'une citerne souple de 120 m³ implantée à l'entrée du site à moins de 200 m de l'élevage (130 m selon les dires de M. Abel LUMINEAU). • Défense interne de lutte contre le feu Identification claire des coupe-circuits électriques. L'inspection considère que les actions correctives de l'exploitant sont satisfaisantes. Levée de la mise en demeure sur le point 3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Installations électriques et plan

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications pério-

diques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

Rappel des non conformités constatées lors du contrôle du 04 juin 2024

Présence du dernier rapport de vérification des installations électriques :

- Q 18 contrôle du 25 avril 2024 qui conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion (Bâtiment PS et engraissement : toiles d'araignées à nettoyer, protection différentielle à remplacer).

- Q 19 contrôle du 16 mai 2024 qui conclut que « au vu des éléments contrôlés ... un départ de feu ou un incendie est possible ». Il indique également qu'il serait nécessaire de dépoussiérer régulièrement par aspiration les armoires du fait de l'accumulation de poussières fines et préconise le remplacement de matériel au niveau du coffret du bâtiment ENGRAISSEMENT.

Absence d'un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion.

Absence du registre des risques.

Constat contrôle du 07 mai 2026

Présence du dernier rapport de vérification des installations électriques :

- Q 18 contrôle du 10 avril 2025 qui indique des non conformités mineures (4 non fonctionnement de protection différentielle à remplacer, 1 trace d'échauffement avec une opération de maintenance à réaliser et 5 présences de toiles d'araignées à nettoyer).

- Q 19 contrôle du 15 avril 2025 qui conclut que « au vu des éléments contrôlés ... un départ de feu est faible, en l'absence d'anomalie ». Il indique également qu'il serait nécessaire de dépoussiérer régulièrement par aspiration les armoires du fait de l'accumulation de poussières fines.

Au jour du contrôle, l'exploitant a nettoyé ses bâtiments (intérieur et abord) de façon significative.

Présence d'un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion.

Présence d'un registre des risques.

L'inspection considère que la réponse de l'exploitant est satisfaisante. Levée de la mise en demeure sur le point 4.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Stockage et rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

Thème(s) : Élevage, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est main-

tenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : <u>Rappel des non conformités constatées lors du contrôle du 04 juin 2024</u> Présence d'une cuve à fioul à simple paroi d'une capacité de 1 400 litres. Absence de rétention associée aux produits liquides dangereux pour l'environnement stockés dans le local technique de traitement de l'eau à l'entrée. <u>Constat contrôle du 07 mai 2026</u> Présence d'une cuve à fioul double paroi de 750 litres en remplacement de la cuve simple paroi constatée lors du précédent contrôle. Présence de rétention associée aux produits liquides dangereux pour l'environnement stockés dans le local technique de traitement de l'eau à l'entrée. L'inspection considère que les actions correctives de l'exploitant sont satisfaisantes. Levée de la mise en demeure sur le point 5.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats :

Rappel des non conformités constatées lors du contrôle du 04 juin 2024

Présence de nombreux déchets (palettes de bois, anciens matériels élevage, bidons vides, cartons, néons d'éclairage, morceaux de bois, ancienne porte, réfrigérateur HS, écrans de micro ordinateur, ...) stockés sans organisation et déposés aléatoirement sur tout le site.

Constat contrôle du 07 mai 2026

Un nettoyage des déchets présents lors de notre dernier passage a été réalisé.

Transmission d'un bon d'enlèvement BRANGEON du 31 août 2025 pour plus de 2 tonnes de DECHETS ULTIMES.

Quelques déchets sont encore présents sur le site mais triés par catégorie avant un futur enlèvement.

L'inspection considère que les actions correctives et les justificatifs de l'exploitant sont satisfaisants. Levée de la mise en demeure sur le point 6.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, Stockages des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

[...]

Constats :**Rappel des non conformités constatées lors du contrôle du 04 juin 2024**

Présence d'une palette de plaques de fibro-ciment ondulées amiantées stockée sans aucune protection à l'arrière de l'installation (coté fosse à lisier).

Constat contrôle du 07 mai 2026

La palette de plaques de fibro-ciment ondulées amiantées a été évacuée depuis notre dernière visite.

Transmission d'un bon d'enlèvement BRANGEON du 30 septembre 2025 pour FIBROCIMENT.

Quelques déchets sont encore maintenus sur le site mais triés par catégorie avant un futur enlèvement.

L'inspection considère que les actions correctives et les justificatifs de l'exploitant sont satisfaisants. Levée de la mise en demeure sur le point 7.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure